

Comment apprécier l'augmentation du délai d'appel ?

le 2 mai 2019

CIVIL

L'augmentation du délai pour relever appel doit s'apprécier au regard du seul lieu de résidence de l'appelant et non de celui des parties.

- [Civ. 2^e, 11 avr. 2019, F-P+B+I, n° 18-11.268](#)

Le 21 octobre 2016, une partie interjetée appel devant la cour d'appel de Basse-Terre d'un jugement du tribunal de grande instance de Basse-Terre qui lui avait été signifié le 26 août 2016. Après que l'intimé a soulevé l'irrecevabilité de l'appel en raison de sa tardiveté, la cour d'appel de Basse-Terre reçoit la fin de non-recevoir et juge l'appel irrecevable en relevant que les parties ayant l'une et l'autre leur résidence dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, incluse dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, l'appelante ne pouvait prétendre au bénéfice de l'augmentation du délai d'appel.

Au visa de l'article 644 du code de procédure civile, la deuxième chambre civile casse et annule en toutes ses dispositions cet arrêt en relevant « Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'appelante, dont seule la situation devait être envisagée au regard de l'application du délai de distance pour interjeter appel, ne demeurait pas dans le département de la Guadeloupe, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

On ne cessera jamais de le répéter, et la deuxième chambre civile en particulier, que l'augmentation des délais de distance pour former appel ne s'apprécie pas au regard de la situation de l'intimé ou même des parties mais seulement de l'appelant.

Pour connaître les règles applicables aux voies de recours (appel, recours en révision, pourvoi en cassation...) il faut se référer aux articles 643 et 644 du code de procédure civile.

C'est ainsi qu'au terme de ce premier article « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

Ainsi, pour les cours d'appel situées en France métropolitaine, seule la partie en dehors de la métropole qui saisit une juridiction peut se prévaloir du délai de distance, et si c'est l'appelant qui réside sur le territoire métropolitain comme la cour d'appel qu'il saisit, l'allongement des délais pour relever appel ne s'applique pas peu important que l'intimé réside en dehors de la métropole. Le raisonnement à adopter est identique pour signifier ou conclure, et l'augmentation des délais prévus par l'article 911-2 du code de procédure civile n'a pas lieu d'être, seul l'intimé domicilié hors métropole disposant d'un délai augmenté d'un mois, voire de deux s'il réside à l'étranger, pour conclure (Civ. 2^e, 7 sept. 2017, n° 16-15.700, Dalloz actualité, 22 sept. 2017, obs. R. Laffly [📄](#)).

Mais en ce qui concerne les appels formés en dehors de la France métropolitaine, l'article 644 dispose : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586, alinéa 3 (ajouté par le

décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017), et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ».

C'est ce dernier article qui devait recevoir application afin de savoir si le délai d'appel d'un mois de l'article 538 du code de procédure civile devait encore être augmenté d'un mois, ce qui rendait le recours de l'appelante formé un peu moins de deux mois après la signification du jugement parfaitement recevable. La cour d'appel avait bien visé l'article 644 mais en avait fait une fautive application en jugeant que l'appelant ne pouvait bénéficier d'un délai augmenté dès lors qu'appelant et intimé avaient l'un comme l'autre leur résidence dans la collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Barthélemy, incluse dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

La solution n'était peut-être pas si évidente et provenait en réalité d'une application combinée de l'article 644 et de la situation même de Saint-Barthélemy dont le statut est finalement moins connu que la notoriété et l'aura médiatique qui entourent cette île française des petites Antilles. Saint-Barthélemy est en effet une collectivité d'outre-mer depuis le 15 juillet 2007 mais n'est plus, depuis lors, une commune et un arrondissement dépendant du département d'outre-mer de la Guadeloupe.

Ainsi, peu importait que les parties aient leur résidence dans le même ressort, seul la situation de l'appelant devant être prise en compte au regard du siège de la cour d'appel.

Et si les appels des jugements des tribunaux de grande instance de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre doivent être formés devant la cour d'appel de Basse-Terre qui a son siège en Guadeloupe, l'appelant, qui résidait dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, ne demeurerait pas dans le département de la Guadeloupe, et devait donc bénéficier de l'augmentation du délai d'un mois pour relever appel.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly